



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 81.1 (1981), p. 57-76

Bernadette Menu

Considérations sur le droit pénal au Moyen Empire égyptien dans le P. Brooklyn 35.1446 (texte principal du recto) : responsables et dépendants.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711233 *Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales* 40

Emmanuel Pisani (éd.)

9782724711424 *Le temple de Dendara* XV

Sylvie Cauville, Gaël Pollin, Oussama Bassiouni, Youssef Hamed

9782724711417 *Le temple de Dendara* XIV

Sylvie Cauville, Gaël Pollin, Oussama Bassiouni

9782724711073 *Annales islamologiques* 59

9782724711097 *La croisade*

Abbès Zouache

9782724710977 *???? ???? ??????*

Guillemette Andreu-Lanoë, Dominique Valbelle

9782724711066 *BIFAO* 125

9782724711172 *BCAI* 39

CONSIDÉRATIONS SUR LE DROIT PÉNAL AU MOYEN EMPIRE ÉGYPTIEN

DANS LE P. BROOKLYN 35.1446 (TEXTE PRINCIPAL DU RECTO) :
RESPONSABLES ET DÉPENDANTS *

Bernadette MENU

Le P. Brooklyn Museum 35.1446 a été reconstitué avec une merveilleuse habileté à partir de fragments multiples ⁽¹⁾. Il comporte, au recto, une liste de 76 contrevenants ⁽²⁾ et différentes informations qui les concernent, disposées en 7 colonnes allant de droite à gauche. Dans les espaces laissés vides entre les colonnes, trois textes ont été introduits, intitulés respectivement « Insertions A, B, C » par W.C. Hayes, l'éditeur du Papyrus ⁽³⁾. Au verso figure une liste de 95 serviteurs ainsi que trois nouvelles insertions, documents copiés là où il restait de la place : le « Texte A » du verso se rapporte aux « Insertions » « B » et « C » du recto, dont il constitue la suite ; les « Texte B » et « C » du verso forment au contraire un tout indépendant et relatent les moments principaux d'une affaire comportant tout d'abord une action en revendication s'exerçant sur un groupe de serviteurs, puis le rejet de cette action, enfin le transfert, par le gagnant au procès, de ce même groupe de serviteurs au profit de son épouse.

Chronologiquement, les documents se répartissent de la manière suivante :

- la liste du recto et l'« Insertion A » datent du même règne, probablement celui d'Amenemhat III ;
- les mentions relatives à la clôture des cas (texte principal ou « liste » du recto) ont été apposées à la fin de la XII^e dynastie ou au début de la XIII^e ;
- les « Insertions B » et « C » ont été introduites sous le règne du prédécesseur de Sebekhotep III ;

* Communication au Colloque sur le droit pénal pharaonique, Bruxelles, mars 1978.

⁽¹⁾ William C. Hayes, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom in the Brooklyn Museum* [Papyrus Brooklyn 35.1446], The Brooklyn Museum, 1^{re} éd., 1955, 2^e éd., 1972.

⁽²⁾ La liste comporte en réalité 80 noms, mais quatre d'entre eux sont des répétitions, ce qui

porte à 76 le nombre des contrevenants : Hayes, p. 19, n. 44.

⁽³⁾ L'« Insertion A » du recto semble être la copie d'un « mandat d'amener », tandis que les « Insertions B » et « C » se rapportent à une même affaire de confiscation de personnel relevant d'un fonctionnaire.

- le verso et les « Textes A, B, C » du verso sont datés de l'an 1 et de l'an 2 de Sebekhotep III ⁽¹⁾.

La liste et l'« Insertion A » du recto ont donc été établies entre 62 et 88 ans avant les « Insertions B » et « C » du recto, 90 ans avant la liste du verso à laquelle sont venus s'ajouter, l'année suivante, les « Textes B » et « C » du verso.

Dans son « Commentaire général » sur le Papyrus, W.C. Hayes émet l'hypothèse selon laquelle l'ensemble des huit documents sert à démontrer qu'un certain fonctionnaire, occupant un rang élevé dans l'Administration agricole (un « Directeur des champs » (?)), a bien le droit de transférer un groupe de 75 dépendants (15 + 60 : « Texte B » du verso; *RIDA* 7, p. 96) à son épouse, Senebtisy. En remontant dans le temps, il propose l'enchaînement suivant :

- le « Texte C » du verso consacre la décision administrative de transfert des serviteurs au profit de Senebtisy;
- le « Texte B » du verso relate les péripéties du procès qui oppose l'époux disposant à sa fille d'un premier mariage qui revendique la possession des serviteurs. L'affaire se termine en faveur du père qui peut les transférer à son épouse puisque son droit n'est plus contesté;
- les « Insertions B » et « C » du recto et le « Texte A » du verso concernent la confiscation du personnel relevant d'un fonctionnaire d'un rang probablement assez modeste (un « Comptable chargé des prisonniers ») en raison d'une faute commise par celui-ci, le transfert de ces gens au « Bureau de la main d'œuvre », enfin la réclamation exprimée par le Directeur des champs qui demande que lui soit attribué ce personnel en compensation d'une confiscation injuste perpétrée contre le sien;
- la liste du verso correspondrait à une énumération de serviteurs composant le personnel considéré;
- enfin, la liste du recto fournirait l'origine de ces dépendants : ils descendraient de prisonniers condamnés autrefois pour fuite ou pour manquement à leurs obligations ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Hayes, p. 15-16.

⁽²⁾ Hayes, p. 127 et suiv., notamment p. 127 : « The purpose of the latter series of texts and hence the ultimate purpose of the greater part of the papyrus was apparently to establish the right of a woman named Senebtisy to the owner-

ship of ninety-five household servants » et p. 129 : « ... our particular section of the Criminal Register may have been selected by Senebtisy's scribes, not haphazardly, but because it contained the « pedigrees » so to speak, of the Egyptian servants who had, or were about to, become her property ».

A. Théodoridès a bien montré que cette reconstitution était purement conjecturale. Je renvoie les lecteurs à son copieux article de la *RIDA* ⁽¹⁾ dans lequel il expose des arguments convaincants. Pour ma part, j'avais souligné, dans mon compte rendu de la deuxième édition du livre de Hayes ⁽²⁾, qu'à l'encontre de ce dernier et d'A. Théodoridès, je me plaçais résolument, pour interpréter le P. Brooklyn 35.1446, en dehors des règles qui définissent les rapports entre personnes privées. En effet, le dernier en date des documents (le transfert de 75 serviteurs par un haut fonctionnaire au profit de son épouse Sènebtisy) ne constitue pas le point de convergence des textes antérieurs comme le suggérait Hayes. Dans ma communication au Colloque de 1974 sur le droit égyptien ancien ⁽³⁾, je soulignais l'étroit rapport qui existait entre le Bureau de la main d'œuvre et la Grande Prison de Thèbes au Moyen Empire égyptien; je concluais que la collaboration et la proximité probable des deux services avaient entraîné l'utilisation, par le Bureau de la main d'œuvre, d'un registre d'écrou hors d'usage pour inscrire, au dos et dans les espaces blancs du recto, des états et copies de dispositions concernant des serviteurs publics et du personnel affecté à des fonctionnaires.

Le dénominateur commun de tous les documents figurant sur le P. Brooklyn 35.1446 consiste dans le fait qu'ils émanent de la Grande Prison de Thèbes, fonctionnant comme le noyau central de deux départements de l'Administration pharaonique : le Bureau de la main d'œuvre, d'une part, l'Office des champs et les Terres d'Etat, d'autre part.

Le recto du Papyrus est un registre de contrevenants ayant commis des délits d'ordre économique. Leur identité, la décision de justice intervenue à leur encontre, la sanction qui leur est appliquée, l'examen final de leur cas, font l'objet de mentions successives en face de chaque nom.

Les « Insertions A, B, C » du recto, ainsi que le « Texte A » du verso, sont des copies de mandats d'amener ou de décisions portant sur la confiscation de personnels relevant de fonctionnaires.

La liste du verso est une énumération de 95 serviteurs. Les « Textes B » et « C » du verso précisent la situation de quelque 75 dépendants par rapport à leur maître; celui-ci, un haut fonctionnaire, désire les transférer à sa seconde femme, il est entravé dans sa démarche par l'action en revendication de sa fille aînée mais, en définitive, il sort vainqueur

⁽¹⁾ *RIDA* 7, 1960, p. 55-145.

⁽²⁾ *CdE* XLVIII, N° 95, 1973, p. 84-87.

⁽³⁾ *Le droit égyptien ancien*, Colloque organisé par l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, 18 et

19 mars 1974, Institut des Hautes Etudes de Belgique, Bruxelles, 1976, p. 115-137, notamment p. 116-125.

du litige et peut disposer des serviteurs en question en faveur de son épouse. En consignait par écrit les différents actes de cette affaire, l'Administration a pour but, semble-t-il, le maintien à jour des états du personnel servile, afin de connaître les responsables et de faciliter, ainsi, les réquisitions de main d'œuvre.

La conclusion qui se présente à l'esprit est que l'Administration pharaonique, par l'intermédiaire de la Grande Prison de Thèbes, contrôle étroitement la main d'œuvre et son utilisation, spécialement à des fins agricoles :

- liste de serviteurs publics nouvellement enregistrés (verso du papyrus);
- décision administrative portant sur la confiscation, puis l'attribution de personnels à des fonctionnaires (« Insertions A, B, C » du recto et « Texte A » du verso);
- état des mouvements de la population servile (« Textes B » et « C » du verso).

Tous sont des documents de nature *administrative* ayant trait à la main d'œuvre et à son emploi, plus particulièrement dans *l'agriculture*.

Le texte principal (ou « liste ») du recto que l'on considère communément, depuis l'édition du P. Brooklyn 35.1446, comme un témoignage relatif au droit pénal en Egypte à la fin du Moyen Empire, n'a pas une nature différente : les peines prononcées et appliquées sanctionnent des *délits d'ordre économique* et ont des conséquences dans le domaine administratif de la main d'œuvre.

L'interprétation que je vais donner maintenant du grand document (liste) du recto diffère considérablement de celle proposée par W.C. Hayes.

En effet, la conséquence de la thèse de Hayes en ce qui concerne ce texte est la suivante : les gens dont la situation est examinée au recto du papyrus sont probablement les *ancêtres* des serviteurs énumérés au verso et dont une partie fait l'objet du transfert final au profit de Senebtisy ⁽¹⁾. *Donc* ce sont des gens de condition inférieure, probablement des corvéables punis pour s'être soustraits à la réquisition ⁽²⁾. Pour rendre son explication conforme à ce point de vue, W.C. Hayes est amené presque inconsciemment à nier ou à passer sous silence certaines évidences énoncées par le texte principal du recto et que nous allons relever en procédant à l'analyse du document. Il s'agit bien, comme l'a vu Hayes, d'une sorte de « registre d'écrou » comportant les éléments principaux d'une condamnation : identité du contrevenant (nom et affectation d'origine), statut de celui-ci, décision de la *d3d3t* ou Cour de Justice, transmise (par le Bureau du Vizir ?) à la Grande Prison (*hnrt wr(t)*) pour être appliquée, la sanction étant prononcée en rapport avec l'infraction, date, conclusion.

⁽¹⁾ Hayes, p. 129. — ⁽²⁾ Hayes, p. 129-132.

La faible quantité des cas énumérés, même si l'on admet que le document ne concerne que la circonscription thébaine depuis les frontières de la Nubie jusqu'à la région d'Achmim (la « Tête du Sud »), a d'abord retenu mon attention. En effet, nous relevons 24 cas pour l'an 10, 26 pour l'an 31 et 26 pour une année qui se situe certainement en l'an 20 ou 21, soit environ 25 cas tous les dix ans. S'il s'agit de fuites d'ouvriers agricoles ou de refus d'accomplir la corvée comme le pense Hayes, le chiffre de 2 à 3 infractions par an semble minime et représenterait presque une situation idéale. Cela signifierait ou bien que les conditions de travail étaient particulièrement favorables, ou bien qu'un système d'encadrement très rigoureux des travailleurs agricoles pouvait empêcher toute velléité d'abandon du poste. La poursuite de l'analyse du texte, cependant, me persuade qu'il faut voir les choses dans une autre optique conforme, d'ailleurs, à la mentalité des anciens Egyptiens : la Cour de Justice et la Grande Prison ont à connaître de délits commis par des *responsables* et non par des individus dont le statut était proche du servage ou de l'esclavage, ce que je vais démontrer. Cette possibilité avait été envisagée mais non retenue par Hayes (p. 34), persuadé qu'il était d'avoir affaire à des fugitifs d'origine modeste, ancêtres des serviteurs enregistrés au verso et « evidently members of a lower stratum of Egyptian society » (p. 129).

Examinons maintenant quelques « lignes-types » parmi les plus complètes et les mieux conservées du texte et reprenons chacun des éléments (rappelons que les informations concernant les 76 personnes énumérées au recto sont réparties en 7 colonnes intitulées par Hayes a, b, c, d, e, f, g; les colonnes c) jusqu'à la ligne 25, e) et f) sont écrites en rouge).

EXEMPLES :

Ligne 2

- a) *Sbk-ꜣ sꜣ S-n-Wsrt*
- b) *s n Bꜣtyw*
- c) *ihwty*
- d) *ꜣwi n hnrt wr(t) m hꜣt-sp 10 ibd [2] pr[t] sw [...] [w]ꜣrw hnrt* (d° ligne précédente)
- e) *in*
- f) *ꜣd·n sꜣ n ꜣꜣ[ty] iw·ꜣn·tw*
- g) *[ꜣn]*

Traduction :

- a) Senouseret fils de Sobekaâ ^(a)
- b) un homme de Batiou ^(b)

- c) *cultivateur* ^(c)
- d) Transmis ^(d) à la Grande Prison en l'an 10, [deuxième] mois de la saison des Semailles, [...e jour] [..... celui qui a a]bandonné la Prison ^(e).
- e) *Amenés* ^(f).
- f) *Le scribe du Vizir* [.....] *a dit que c'était accompli* ^(g).
- g) [Terminé] (le cas est clos) ^(h).

Ligne 8

- a) [ʾI] *dn-mr-ḥ·w sꜣ 'Imn-m-ḥꜣt*
- b) *ḏt nt mr-pr n pr-ḥḏ 'In-ḥrt-nḥt*
- c) *wr*
- d) *ꜣwi n ḥnrt wr(t) m ḥꜣt-sp 10 ibd 2 prt sw 6 r wh'w*
- e) ꜣ
- f) *ḏd·n sꜣ n ꜣty Ddw-'Imn iw·kn·tw*
- g) [kn].

Traduction :

- a) Amenemhat fils d'Idenmerahaou (ou : le fils du Lieutenant-Commandant de Marine ? voir plus loin, p. 74)
- b) l'homme lige ⁽ⁱ⁾ de l'Intendant du Trésor Inhernakhte
- c) *chef d'équipe* ^(j)
- d) Transmis à la Grande Prison en l'an 10, deuxième mois de la saison des Semailles, sixième jour, pour livrer ^(k)
- e) *Présents* ^(f)
- f) *Le scribe du Vizir Dedouamon a dit que c'était accompli*
- g) [Terminé].

Ligne 55

- a) *Mr-Min sꜣ Min-ḥtp*
- b) *s [n] ...*
- c) *[s ?]*
- d) *ꜣwi n ḥnr [t] wr(t) ḥꜣt-sp 31 ibd 2 šmw sw 'rky r wh'w ḥryw·f m ḏꜣḏꜣt m ꜣ[w]y r irt ḥp r·f n tšw n wꜣwꜣ r ibd 6*
- e) ꜣ
- f) *ḏd·n sꜣ n ꜣty Ddw-'Imn iw·kn·tw*
- g) *kn*

Traduction :

- a) Minhotep fils de Mermin
- b) un homme de ...
- c) [homme ?] ^(l)
- d) Transmis à la Grande Prison en l'an 31, deuxième mois de la saison des Moissons, dernier jour, en vue de livrer ses gens ^(m) par ⁽ⁿ⁾ la Cour de Justice ^(o), cela étant (un ordre) transmis pour exécuter contre lui la sentence ^(p) qui s'applique à celui qui déserte délibérément ^(q) (= qui se soustrait délibérément à ses obligations) pendant six mois.
- e) *Présents*
- f) *Le scribe du Vizir Dedouamon a dit que c'était accompli*
- g) Terminé.

Ligne 57

- a) S3b·s s3 Mntw-ḥtp
- b) w3b- [ḥ]t
- c) [s]
- d) 3wi n ḥnr[t] wr(t) ḥ3·t-sp 31 ibd 3 šmw sw 5 r rdit n ḥbsw ḥn' ḥryw·f dt [mi] dd d3d3t
- e) 3
- f) dd·n sš n 3ty Ddw-'Imn iw·kn·tw
- g) kn

Traduction :

- a) Montouhotep fils de Sabès
- b) du verger ^(r) de
- c) [homme ?]
- d) Transmis à la Grande Prison en l'an 31, troisième mois de la saison des Moissons, cinquième jour, pour être donné aux terres d'Etat ^(s) avec ses gens, pour toujours ^(t), selon la décision de la Cour ^(u).
- e) *Présents*
- f) *Le scribe du Vizir Dedouamon a dit que c'était accompli*
- g) Terminé

Ligne 58

- a) Sbk-ḥw s3 Ddw-Sbk
- b) ḥr ... ( , Hayes : « (of) the people of ... »)

- c) [s]
 d) 3wi n hnr[t] wr(t) h3·t-sp 31 ibd 3 šmw sw 9 r dd di(w) r h3 n dd rmt mh(w)t [s]hr hr
 dmd m r·f w3 r nfw n pr-hd w3 n rn·f n 'Imn-ddw s3 Mntw-htp
 e) in
 f) et g) manquent.

Traduction :

- a) Dedousobek fils de Sobekkhon
 b) des gens ? de ...
 c) [homme ?]
 d) Transmis à la Grande Prison en l'an 31, troisième mois de la saison des Moissons, neuvième jour, pour dire : « On donnera au Bureau de la main d'œuvre ^(v) la famille ^(w) de celui qui a été banni à cause de son complot (litt. : sa complicité de parole ?) avec ^(x) celui qui a été privé de son office de batelier du Trésor et privé de son nom de Montouhotep fils de Dedouamon ^(y)
 e) Amenés
 f) et g) sont absentes ^(z).

Ligne 63

- a) S3-in-hrt s3t Tti
 b) sš 3h·wt Tn(i)
 c) st
 d) 3wi n hnr[t] wr(t) h3·t-sp 31 ibd 3 šmw sw 9 r wh'w m d3d3t m 3wy r irt hp r·s n w'r
 nn irt hnt·f
 e) 3
 f) dd·n sš n 3ty Ddw-'Imn [iw]·kn·tw
 g) kn

Traduction :

- a) Teti, fille de Saïner
 b) du scribe des champs de This ^(aa)
 c) femme ^(bb)
 d) Transmis à la Grande Prison en l'an 31, troisième mois de la saison des Moissons, neuvième jour, pour être livrée par la Cour ^(cc), cela étant (un ordre) transmis pour exécuter contre elle la sentence qui s'applique à celui qui a manqué sans accomplir sa tâche ^(dd).

e) *Présente*

f) *Le scribe du vizir Dedouamon a dit que c'était accompli*

g) *Terminé.*

COMMENTAIRES :

(a) L'identité des contrevenants est produite par deux éléments : nom et filiation (col. a) et affectation d'origine ou fonction (col. b), qui constituent leur « état civil ». Rappelons qu'au Moyen Empire la filiation est indiquée d'abord : litt., « le fils de Sobekaâ, Senouseret ».

(b) Les individus dont le cas est examiné dans cette liste ont une origine paysanne (voir Hayes, p. 27-29). La col. b) fait état des diverses catégories économiques auxquelles ils appartiennent dans l'organisation de l'agriculture : la circonscription administrative (ici le village : « un homme de Batiou »), les Terres d'Etat, l'Administration de l'Office des champs. Des mentions géographiques, hiérarchiques ou techniques viennent parfois préciser les informations : « Des Terres d'Etat de l'intendant Un Tel » (ex. : l. 3, 11) ou « Des Terres d'Etat de tel endroit » (ex. : l. 16, 22, 23); « Du scribe des champs de tel endroit » (ex. : l. 59-65); « Du scribe des champs des Terres d'Etat de tel endroit » (ex. : l. 38-41); « Du scribe des champs du Conseil (*d3d3t* : l. 31); « Du scribe des champs de la *w3b-ht* de tel endroit » (ex. : l. 25-30) ou simplement : « De la *w3b-ht* de tel endroit » (ex. : l. 57). Les terres publiques ou Terres d'Etat (*hbsw*) relèvent d'un « Département » (*w'rt*) : l. 21 « Un homme de Rokhen(y ?). (du) Département (*waret*) des Terres d'Etat de ... ». Il semble, d'après Hayes (p. 29), que les « *w3b-ht* » aient été administrativement comparables aux *hbsw*. Des cultures différentes justifient une appellation distincte et, peut-être, un autre système d'exploitation : les *hbsw* correspondraient à des champs et les *w3b-ht* à des vergers. Les Terres d'Etat (*hbsw*) sont des terres nouvellement créées ou irriguées, gérées directement par l'Administration Centrale par l'intermédiaire d'un intendant (Hayes, p. 27-29). Il convient peut-être de rappeler le diagramme évoqué plus haut (p. 59) :

Terres d'Etat et Office des champs ↔ Grande Prison ↔ Bureau de la main d'œuvre

La Grande Prison de Thèbes est un organe central dont les activités sont liées à celles du Bureau de la main d'œuvre, d'une part, à celles de l'Administration des champs, d'autre part. Cette dernière comporte à la fois l'institution centrale des « Terres d'Etat » et l'« Office des champs » dont les responsables, intendants et scribes des champs, semblent surveiller des structures paysannes à caractère plutôt local. La Grande Prison est à l'origine

des transferts de personnel opérés au profit ou par le Bureau de la main d'œuvre (*h³ n dd rmt* : l. 58 et « Insertion C » du recto, l. 6) et des affectations, permanentes ou non, de paysans au profit des Terres d'Etat (l. 57). Hayes pense avec juste raison que la Grande Prison pouvait fonctionner comme un camp de travail forcé (p. 37-38, p. 53 ...). Il n'est pas exclu, par conséquent, qu'elle ait disposé de terres d'Etat ou de champs dont le régime aurait été assimilé à celui des *hbsw*. On peut admettre que ces champs étaient confiés à la responsabilité d'*ihwtyw*, cultivateurs-fonctionnaires dotés de prérogatives d'autorité (voir plus bas, note c) mais dont le sort était néanmoins peu enviable en raison de leur tâche écrasante (« Etre placé comme *ihwty* sur le domaine d'un temple » constitue une sanction prévue par le Décret de Nauri à l'encontre des violateurs de certaines dispositions).

Parfois la col. b) du texte apporte quelques précisions sur la fonction des contrevenants : l'« *ihwty* » défaillant est un « Gardien du grenier des Terres d'Etat du District de tel endroit » (l. 4), un « dépendant (ou « représentant » ou « vassal » : *dt*) de l'intendant du Trésor (l. 8), un « Prêtre de This » ou son fils adoptif (l. 5), un « Commandant des soldats de This » ou son fils adoptif (l. 6 et 10), voir p. 74.

(c) *ihwty*. La col. c) contient des informations relatives au statut des contrevenants, jusqu'à la ligne 25, ou simplement à leur sexe : « homme » ou « femme », de la ligne 25 à la fin de la liste.

Bien que plusieurs lignes soient endommagées, il est clair que les individus dont le cas est examiné aux lignes 1 à 25 sont ou bien des *ihwtyw* ou bien des *wrw*. Les *ihwtyw* avaient probablement, dès cette époque, une grande part de responsabilité dans l'agriculture. Ils étaient sans doute déjà chargés de coordonner les travaux d'exploitation des champs et d'assurer leur rendement (sur le rôle des *ihwtyw* d'après un document plus tardif, cf. B. Menu, *Le régime juridique des terres et du personnel attaché à la terre dans le Papyrus Wilbour*, p. 64-77, notamment p. 76-77; *RdE* 22, p. 112). Le poids énorme de leur charge les incitait parfois à fuir cette condition finalement très dure : cf. Hayes, p. 34.

Quant aux *wrw*, leur présence est beaucoup moins gênante qu'il n'y paraît (Hayes, p. 34) si l'on veut bien admettre que nous avons affaire, en présence de la liste du recto, à des responsables et non à des demi-serfs. *Wr* pourrait être employé comme synonyme de *ʿ3* et signifier « Chef d'équipe » (*wr* et *ʿ3* sont utilisés indifféremment pour désigner « l'aîné » au Moyen Empire : cf. Simpson, *P. Reisner I*, p. 89).

A partir de la ligne 25, comme nous l'avons vu plus haut, la seule mention « homme » ou « femme » remplace celle d'« *ihwty* » ou « *wr* ». En effet, cette nouvelle discrimination découle de l'arrivée de quelques femmes, d'ailleurs en nombre restreint, figurant vers la fin du registre tel qu'il nous est conservé actuellement (un seul cas est incontestable,

celui de Teti, l. 63). Bien que le document soit plus tardif, on a pu remarquer, d'après le P. Wilbour, que certaines femmes exerçaient la fonction d'*ihwty* : Gardiner, *The Wilbour Papyrus*, Text A, à la l. 59, 22, par exemple. Au Moyen Empire, elles assumaient peut-être un rôle prépondérant dans certaines opérations agricoles en rapport avec la fabrication des textiles : voir, par exemple, les archives d'Hekanakhte (James, *The Hekanakhte Papers...*, doc. IV, doc. VII, lignes 9-12 et doc. I, lignes 4-7; *RdE* 22, p. 112). Le cas de Teti, fille de Sainher (l. 63) nous montre qu'elle n'avait probablement pas de main d'œuvre à sa disposition puisqu'elle est livrée personnellement à la Grande Prison (voir plus loin, note cc).

(d) Voir Hayes, p. 35-36. L'ordre est transmis à la Grande Prison, probablement par le Bureau du Vizir, afin que soit appliquée la sentence prononcée par la Cour de Justice (*d3d3t*). On peut restituer dans la lacune : « en vue de livrer ses gens par la Cour de Justice, ceci étant (un ordre) transmis pour exécuter contre lui la sentence qui s'applique à celui qui a abandonné la Prison ».

(e) Il est vraisemblable que l'*ihwty* Senouseret fils de Sobekaâ ait été affecté aux terres dépendant de la Grande Prison (voir plus haut, note b) afin d'en assumer l'exploitation par des condamnés, des « serfs » ou des corvéables. Sa faute consiste dans le fait de s'être soustrait à ses obligations vis-à-vis de l'Administration représentée par la Prison; *w'rw*, dans ce contexte, signifie « abandonner ses responsabilités » d'une manière ou d'une autre (*WB* I, p. 286); ce n'est pas forcément « fuir » de façon concrète mais plutôt, semble-t-il, « échapper » à son devoir; *tš* a un sens voisin (*WB* V, p. 328), en rapport ici avec le non-accomplissement d'une tâche (*hnt*); ex. : l. 63; voir note dd.

(f) La mention : « amenés » (*in*), « présents » (*ʿ3*) ou « repartis ? » (*ii*) concerne, dans cette portion du registre, le personnel confisqué (*hryw* : voir *infra, passim*) et non le responsable nommé.

(g) Il appartient au secrétariat du Vizir de constater que la peine prononcée a bien été exécutée. Nous verrons que la sanction du « cultivateur-fonctionnaire » (*ihwty*) qui s'est dérobé à ses obligations consiste en la confiscation de son personnel, autrement dit en une dégradation, une déchéance, un retour à l'état de simple manœuvre. Le personnel confisqué est livré à la Grande Prison sous la surveillance du Bureau du Vizir pour être sans doute redistribué ensuite par les soins du *h3 n dd rmt* (Bureau de la main d'œuvre) : voir l. 58 et « Insertion C » du recto, l. 6. Le fait que les cas soient examinés par le scribe du Vizir est peut-être une preuve supplémentaire à l'appui de ma thèse qui vise à réfuter l'opinion

de Hayes selon laquelle les contrevenants sont des fuyards d'origine misérable, puisqu'ancêtres des serviteurs énumérés dans la liste du verso : s'il en était ainsi, il n'aurait peut-être pas été indispensable de déclencher l'appareil judiciaire à son plus haut niveau.

(h) Le signe-mot *kn* est apposé en marge de chaque ligne, à sa droite. Hayes a montré que cette mention postérieure était destinée à signaler sur le registre d'écrou que l'affaire était close (p. 63). Il y a pourtant une exception, celle du cas particulier évoqué à la l. 58 : voir plus loin, note z. On peut aussi traduire *kn* par « accompli » (*WB V*, 49, « vollkommen ») : la sentence est appliquée; l'infraction, telle une dette qui a été payée, est punie : voir, d'ailleurs, la colonne f) (*iw·kn·tw*).

(i) *dt*. Quelle que soit l'étymologie de ce mot, le sens en est qu'une personne ou un bien réputés *dt* d'un personnage de rang supérieur ou d'une institution, entretient avec ces derniers des liens étroits et quasi privés. Lorsque ce terme définit un rapport entre deux individus, il semble que *dt* représente un état assez proche de la vassalité (ceci d'ailleurs à des niveaux hiérarchiques très divers); voir, dernièrement, P. Posener-Kriéger, *Les archives du temple funéraire de Neferirkarê-Kakaï* (Les Papyrus d'Abousir), Le Caire, 1976. Le *dt* est un dépendant qui peut jouir d'un certain rang; plutôt que serviteur il est, semble-t-il, l'homme lige de son maître. P. Posener-Kriéger rend *dt* par « représentant », traduction excellente en soi, mais qui ne me paraît pas souligner suffisamment l'étroitesse du lien qui unit le « *dt* » à son patron (P. Posener-Kriéger, *Les archives* ..., notamment p. 49-50, 109-110, 586-587); celle que je propose est, hélas, trop apparentée au système féodal pour pouvoir être retenue dans tous les cas.

(j) Ce qui vient d'être écrit est corroboré par la mention « *wr* » qui précise le statut de notre Amenemhat, *dt* de l'intendant du Trésor Inhernakhte. Les *wrw* (litt. : « grands ») semblent être des chefs d'équipe parmi les *ihwtw* (voir plus haut, note c).

(k) *wh'* (litt. : « séparer, détacher », *WB I*, p. 348), signifie « livrer » dans ce contexte. La confiscation du personnel ayant été prononcée par la *d3dt* (Cour de Justice), il convient que l'ensemble des dépendants du fonctionnaire-cultivateur (*ihwtw*) soit effectivement livré à la Grande Prison par les soins du Tribunal qui a pris cette décision, pour être ensuite affecté de nouveau, soit aux Terres d'Etat, soit au service d'un autre fonctionnaire, par l'intermédiaire du Bureau de la main d'œuvre. C'est ce qui ressort de l'examen des « Insertions B » et « C » du recto. L'« Insertion B » est la copie d'une ordonnance royale portant à la connaissance de la Grande Prison — ou du Bureau de la main d'œuvre — qu'une plainte a été déposée par un haut fonctionnaire, Ibiay, contre un autre de moindre

rang, un nommé Pay, « Comptable chargé des prisonniers »; celui-ci s'est rendu coupable de la saisie à son profit (?), *tkk*, d'un *w'rw* (fugitif ou contrevenant) et il doit s'en expliquer au Palais. L'« Insertion C » est la copie d'une autre ordonnance royale émise à la suite d'une réclamation exprimée par le fils d'Ibiay (?). Cet important personnage portant le titre de « Trésorier du roi de Basse Egypte et Directeur des champs de la Cité méridionale » assure qu'on lui a enlevé injustement des gens de son domaine et il demande que lui soit attribué en compensation, par le Bureau de la main d'œuvre, le personnel de Pay, celui qui a été « privé » (*w'w*), vraisemblablement de son office et de ses dépendants (voir la l. 58 du texte principal du recto). Ainsi la faute commise par Pay a-t-elle été punie par la *confiscation de son personnel* qui a été livré au Bureau de la main d'œuvre et affecté ultérieurement à un autre fonctionnaire, sur la demande motivée de ce dernier.

(l) Voir plus haut, note *c*.

(m) *hryw*, litt. les gens sous dépendance. Hayes pense, toujours à cause de son point de vue selon lequel le registre du recto concerne des fugitifs ancêtres des serviteurs faisant l'objet de la liste du verso, qu'il ne peut être question de dépendants (« people of », p. 45) pour des individus de condition aussi basse, mais de leur famille. Ainsi il estime que la « famille » du fugitif est prise en otage en attendant que son chef soit rattrapé (p. 44). En réalité, puisque nous avons affaire à des responsables dans la hiérarchie agricole, leur *hryw* sont bien des *dépendants*, ouvriers agricoles qui leur sont confiés pour l'accomplissement de leur tâche; en cas de défaillance des *ihwtyw* (manquement à leurs obligations ou abandon pur et simple de leur charge), ces dépendants leur sont naturellement repris; la privation de personnel constitue, pour les *ihwtyw* qui se sont soustraits à leur responsabilité, une punition suffisamment grave puisqu'elle entraîne sans doute leur réaffectation comme simple exécutant, comme tâcheron. Un autre argument à l'appui de ma thèse consiste dans le fait que l'on trouve, dans ce même registre du recto, le mot qui signifie « famille », à savoir *mhwt*, à la ligne 58. Enfin, les « Insertions B » et « C » du recto concernent, elles aussi, des affaires de confiscation de personnel (voir la note *k*).

(n) *m* « from » est plus vraisemblable dans ce contexte, grammaticalement et logiquement, que « to » : voir le début de la note *k*.

(o) Voir Hayes, p. 44-46.

(p) On traduit un peu trop systématiquement *hp* par « loi ». Voir cependant Nims, *JNES* 7, p. 243-260. *Hp* est, semble-t-il, une disposition réglementaire, d'ordre religieux, statutaire, administratif ou juridique; dans ce dernier cas, *hp* n'est pas forcément la loi

(en fait les dispositions « légales » sont surtout des « décrets » émis par la volonté royale : *wḏw*), mais tout dispositif juridique destiné à être appliqué : ce peut être un contrat comme une décision judiciaire antérieure invoquée à titre de précédent pour faire jurisprudence. Il semble logique d'analyser de la manière suivante la col. d) en ce qui concerne le cas de la l. 55 : Minhotep, un cultivateur-fonctionnaire, s'est rendu coupable de manquement à ses obligations pendant six mois, et ceci délibérément (voir la note suivante). La sanction prononcée contre lui par le tribunal est la confiscation de son personnel (sanction en rapport avec la faute). Le personnel saisi est présent au tribunal au moment de la sentence pour des raisons de dénombrement, sans doute. Le Bureau du Vizir prend connaissance de la décision de justice et la transmet à la Grande Prison afin que celle-ci soit avertie du transfert de personnel qui va avoir lieu et qu'elle procède à son acheminement. *Hp* désigne donc vraisemblablement la *sentence* prononcée par la Cour. La variante de la l. 57 (*mī ḏd ḏḏḏt*, « selon la décision de la Cour ») confirme cette interprétation.

(q) La sanction est pratiquement uniforme : ou bien le personnel est confisqué puis livré à la Grande Prison, c'est le cas le plus fréquent, semble-t-il, en dépit des lacunes : l. 1 à 56, ou bien le contrevenant est livré lui-même s'il n'a pas de dépendants : l. 59 et suiv. La l. 58 se rapporte à un cas unique : la famille (*mḥwt*) d'un condamné est livrée au Bureau de la main d'œuvre; on a un seul cas, également, d'affectation perpétuelle aux Terres d'Etat du contrevenant *avec* ses gens, malheureusement nous ne savons pas ce qui a justifié cette sévérité, car l'infraction commise n'est pas décrite (l. 57). En ce qui concerne les délits, ils sont tous de même nature également : il s'agit de manquement à des tâches d'ordre économique; celles-ci sont parfois définies : *hnt* à la l. 63 (voir plus loin, aux notes *cc* et *dd*) et *k3t* (travail requis ?, aux l. 64-70). Cette défaillance est exprimée par deux participes : *w'rw* s'applique à celui qui a abandonné (son poste) et *tšw* à celui qui n'a pas accompli (les obligations issues de la charge). Certaines circonstances aggravantes figurent, comme ici, au dossier : « celui qui se soustrait délibérément à ses obligations pendant six mois » (l. 55). Le cas de la l. 58 est tout à fait particulier, nous l'analyserons plus loin (il semble qu'il soit consigné dans le registre surtout à cause de la saisie de la famille du condamné et de ses conséquences en ce qui concerne l'entrée en jeu du Bureau de la main d'œuvre, service connexe de la Grande Prison).

(r) Hayes, p. 29.

(s) Sur les *ḥbsw*, Terres d'Etat, voir Hayes, p. 27 et suiv.

(t) Affectation permanente ou *continue* (voir mon article sur les dépendants à l'époque saïto-perse, *RHD* 1977, p. 396), pendant un temps qui n'est pas déterminé à l'avance.

La deuxième alternative est plausible du fait que la mention « *kn* », signifiant que l'affaire est close, a été apposée en marge.

(u) Le jugement ressemble à un « diktat » : il n'est pas motivé, la nature du délit commis n'apparaît pas (voir plus haut, note *q*). La Grande Prison semble être essentiellement un organe d'application des sanctions, son rôle principal consiste à contrôler les mouvements de travailleurs agricoles dont certains sont provoqués par des confiscations de personnel.

(v) Sur le *h³ n dd rmt*, voir Hayes, p. 54-56; voir aussi ma communication au Colloque sur le droit égyptien ancien, Bruxelles, 1974, et mon compte-rendu du livre de Hayes (2^e éd.), *CdE* XLVIII, N° 95, 1973, p. 84-87.

(w) La famille, *mhwt*, distincte des dépendants, *hryw* : voir la note *m* et la note suivante.

(x) C'est Dedousobek fils de Sobekkhon le contrevenant (et non Montouhotep comme le pense Hayes : p. 54-58). Il a lui-même été banni en raison de la gravité de sa faute; les circonstances aggravantes figurent au registre : Dedousobek a agi comme complice d'un batelier du Trésor, Montouhotep qui, lors d'un jugement antérieur, a été puni très durement puisqu'il a été déchu de sa fonction et privé de son nom. Dedousobek n'est certainement pas un « *ihwty* » : non seulement il n'a pas de dépendants-*hryw* sous sa coupe, mais il fait lui-même partie des gens (*hr*...) d'un personnage dont le nom et le titre sont malheureusement perdus. Pourquoi, ayant déjà été jugé, probablement en même temps que son complice, et condamné à la peine du bannissement, est-il nommé sur la liste du recto ? C'est parce que le châtimement supplémentaire qui frappe sa famille (« être donnée au Bureau de la main d'œuvre ») entraîne la compétence de la Grande Prison relativement aux transferts de population laborieuse par l'intermédiaire du *h³ n dd rmt*; c'est en effet cette compétence qui est sollicitée *dans tous les cas* examinés par les auteurs du registre, qu'il s'agisse comme ici de saisie de la famille du condamné, ou de la confiscation des dépendants du contrevenant, ceci dans la plupart des instances considérées, ou enfin de la livraison à la Grande Prison du contrevenant lui-même lorsqu'il ne dispose pas d'ouvriers (ex. : l. 63). Revenons à ce propos au sort personnel des contrevenants dans la plupart des cas (l. 1 à 56); je suggérais plus haut que, privés de leurs dépendants, ils devenaient de simples exécutants à l'échelon le plus bas de la hiérarchie agricole et se trouvaient de nouveau affectés à des Terres d'Etat, par les soins du Bureau de la main d'œuvre. La ligne 63, d'une part, et la ligne 57 (« avec ses gens »), d'autre part, confirment cette hypothèse.

(y) Sur cette punition très grave en Egypte ancienne, voir Hayes, p. 57-58 et Posener, *RdE* 5, p. 51-56.

(z) Ou bien la sanction n'a pas été exécutée : pour une raison ou pour une autre, la famille de Dedousobek n'a pas été ramenée (on peut imaginer, par exemple, qu'elle a fait l'objet, entre temps, d'une mainmise au profit d'un haut fonctionnaire), ou bien le caractère exceptionnel du cas Dedousobek a eu pour conséquence l'observation d'une autre procédure.

(aa) Voir la note *b*.

(bb) Voir la note *c*.

(cc) Teti est livrée elle-même et seule puisqu'elle n'a pas de dépendants : voir ci-dessus, notes *q* et *x in fine*.

(dd) *Hnt* semble désigner plutôt l'affectation permanente à une tâche en vertu d'une disposition organisatrice : *WB* III, p. 101, tandis que *k3t* a un sens plus général : *WB* V, p. 98.

CONCLUSIONS :

Le texte est clair et il n'est aucunement besoin de chercher bien loin une interprétation qui découle spontanément de sa lecture et dont tous les éléments s'organisent logiquement : les responsables agricoles (*ihwtw*, cultivateurs et *wrw*, chefs d'équipe) qui se sont rendus coupables de manquements à leurs obligations (*tšw*) ou d'abandon de leur fonction (*w'rw*) ont été condamnés, par décision de justice, à la confiscation de leurs dépendants (*hryw*). Cette sentence, prononcée par la *d3d3t*, est transmise par le Bureau du Vizir, instance judiciaire supérieure, à la Grande Prison de Thèbes pour être appliquée. La Grande Prison agit en collaboration étroite avec le Bureau de la main d'œuvre (*h3 n dd rmt*) et joue sans doute un rôle dans l'administration des Terres d'Etat (*hbsw*). C'est ainsi que la Grande Prison procède, par l'intermédiaire de ces deux organismes, à la redistribution et à l'affectation nouvelle des personnels confisqués, soit au bénéfice de fonctionnaires (voir l'« Insertion C » du recto, par exemple), soit au profit des Terres d'Etat (ex. : ligne 57). Les *ihwtw* et *wrw* privés de leurs dépendants se retrouvent dépouillés de leurs prérogatives; ils deviennent sans doute de simples travailleurs agricoles sous la coupe de chefs d'équipes plus conscients de leurs lourdes responsabilités. C'est là une sanction tout à fait conforme à la faute commise.

Mon interprétation repose sur un faisceau d'arguments tirés du texte lui-même et que je vais extraire en les résumant :

1^o) Les contrevenants ne sont pas de condition inférieure.

i) Le petit nombre des cas enregistrés, le soin avec lequel chacun d'eux est traité, incitent à penser que nous avons affaire non à des ouvriers agricoles (« fieldhands », Hayes, p. 34 et *passim*), mais à leurs *supérieurs hiérarchiques* directs. Je pense que les ouvriers agricoles qui s'enfuyaient étaient poursuivis et, s'ils étaient rattrapés, ramenés sur leur lieu de travail sans autre forme de procès (une peine corporelle comme la bastonnade pouvait en outre leur être infligée à titre de sanction).

ii) Le titre d'« *ihwty* », porté par plusieurs contrevenants (mention ajoutée à l'encre rouge par la suite et pour plus de clarté dans la première portion du registre) implique, quant à la fonction effective qu'il recouvre, une notion très forte de *responsabilité* que j'ai pu dégager avec certitude grâce à mon interprétation du Papyrus Wilbour (voir plus haut, note c). Bien que le P. Brooklyn 35. 1446 lui soit antérieur de 7 à 8 siècles, il est très probable que certains principes de l'organisation agricole, notamment le système de distribution des tâches, aient été appliqués dès cette époque (voir, d'ailleurs, *RdE* 22, p. 112) et même sans doute beaucoup plus tôt. La variante « *wr* » semble désigner un degré supérieur dans la hiérarchie des *ihwtyw*. Les trois responsables qui portent expressément ce titre sont, l'un « *un gardien du grenier des Terres d'Etat de tel endroit* (ligne 4), l'autre *un représentant* ou vassal (*qt*) *de l'Intendant du Trésor Un Tel* (ligne 8), le troisième est dit simplement « *Des Terres d'Etat de l'Intendant Un Tel* » (ligne 3); ils semblent avoir une position hiérarchique moyenne entre les autres *ihwtyw* et les fonctionnaires détenteurs d'un véritable office (l'Intendant des Terres d'Etat, l'Intendant du Trésor...); ce sont probablement des sortes de contrôleurs ou des fondés de pouvoirs. (Voir, *mutatis mutandis*, le rôle joué par les *rwḏw* à l'époque ramesside; ex.: B. Menu, *Le régime juridique...*, *passim*: cf. l'index des mots égyptiens étudiés, p. 264. J.M. Kruchten a repris cette question dans une récente communication⁽¹⁾. La responsabilité des « *ihwtyw* » et des « *wrw* » est mise cruellement à l'épreuve du fait de leur importance stratégique de premier plan dans l'exploitation des terres; toute défaillance est punie par la confiscation de la main d'œuvre et la destitution.

⁽¹⁾ *State and Temple Economy in the Ancient Near East II*, Louvain 1979, p. 517-525.

iii) L'identité de certains *ihwtyw* permet de supposer qu'ils sont liés aux classes moyennes et même supérieures de la fonction publique ou du milieu sacerdotal :

Ligne 5 :

a) S^3 -*in-hrt* s^3 'In-hrt-nht

b) iw *dd-t(w)* n-f s^3 Snbbw w'b n Tn(i)

« Inhernakhte fils de Sainher, que l'on appelle le fils de Senbebou, un prêtre-wab de This » ou « surnommé Sassenbebou, prêtre-wab de This ».

Ligne 6 :

a) *Sn-ib* s^3 Sbk-htp

b) iw *dd-t(w)* n-f s^3 Hpw mr-mš^c Tn(i)

« Sobekhotep fils de Senib, que l'on appelle le fils de Hapou, un Commandant d'armée de This » ou « surnommé Sahapou, Commandant d'armée de This ».

Ligne 10 :

a) s^3 'In-hrt-htp

b) iw *dd-t(w)* n-f s^3 Hpw mr-mš^c Tn(i)

« Inherhotep fils de, que l'on appelle le fils de Hapou, un Commandant d'armée de This » ou « surnommé Sahapou, Commandant d'armée de This ».

Ces trois *ihwtyw* sont ou bien les fils adoptifs de deux personnalités de la ville de This, un prêtre-wab et un Commandant d'armée, ou bien ils sont surnommés S^3 -Snbbw et S^3 -Hpw respectivement (voir Hayes, p. 30). Je pencherai plutôt en faveur de la première solution, non à cause d'une incompatibilité entre la fonction de prêtre ou d'officier militaire et celle d'*ihwty* (le cumul peut se produire : cf. *P. Wilbour*, ex. : Texte A, 43, 18 et 39,8) mais parce que deux personnes différentes porteraient le même surnom et occuperaient la même charge (lignes 6 et 10).

A la l. 8, il y a place, dans la lacune, pour un nom propre devant le titre 'Idn mr 'h'w : « Amenemhat, fils de le lieutenant-commandant de marine ».

Les *ihwtyw* des l. 5, 6, 8, 10, ont donc des rapports de filiation, naturelle ou adoptive, avec des personnages importants.

Les informations fournies au sujet des contrevenants sont moins complètes à partir de la l. 25 parce qu'un autre scribe, un peu moins soigneux (Hayes, p. 10-11) a pris la relève pour tenir le registre : dès lors on ne dispose plus d'aucune allusion à la fonction du contrevenant ou à celle de son père, seuls figurent son nom et sa filiation, ce qui réduit

considérablement la base statistique permettant d'entrevoir l'origine sociale des individus dont il est question; il ne faut donc pas conclure trop hâtivement à « their relatively low position on the social scale » (Hayes, p. 130).

Les *ihwtyw* (cultivateurs-fonctionnaires) et les *wrw* (chefs d'équipes) sont les interlocuteurs directs des fonctionnaires de l'Administration centrale ou locale, selon les cas. Cela n'empêche pas que leur charge soit très pesante, du fait même des responsabilités qui leur incombent.

iii) Les *ihwtyw* (on peut penser que, malgré l'absence de cette mention à partir de l'intervention du second scribe, c'est-à-dire de la l. 25, presque tous les contrevenants sont des cultivateurs-fonctionnaires) ont, pour la plupart, des dépendants (*hryw*) sous leur surveillance, ce que j'ai mis en évidence au cours des développements précédents. La sanction prononcée contre les *ihwtyw* défaillants est la confiscation de leur personnel; s'ils ne possèdent pas de main d'œuvre, la peine consiste en leur destitution suivie, probablement, d'une affectation nouvelle comme dépendant.

2°) Les « Insertions B » et « C » du recto montrent que la confiscation du personnel est une sanction prise contre un fonctionnaire qui n'a pas accompli son devoir, ce qui conforte mon interprétation générale du texte.

3°) Tous les documents du P. Brooklyn Museum 35.1446 concernent, au demeurant, les mouvements de la population servile. Le rôle essentiel de la « Grande Prison » semble être de les contrôler, de les centraliser et de les enregistrer.

En Egypte, l'« étatisation » a été précoce. Ce phénomène, provoqué par des raisons d'ordre principalement économiques, a entraîné le développement d'une réglementation ayant pour but l'organisation économique au détriment, peut-être, des règles de droit privé. Les rapports entre individus n'intéressent l'Administration que s'ils ont une influence sur l'organisation fondamentale; ex. : le différend judiciaire du verso (P. Brooklyn 35.1446, v°, « Textes B » et « C ») et ses conséquences sur l'enregistrement des mouvements de la main d'œuvre. Il semble que les rapports privés soient régis par une infrastructure coutumière tandis que les rapports entre l'Etat et ses sujets soient soumis à un schéma réglementaire ⁽¹⁾. L'agriculture est le grand projet de l'Egypte antique, la préoccupation constante

(1) Voir, par exemple, les directives contenues dans les « Décrets royaux » de l'Ancien Empire :

H. Goedicke, *Königliche Dokumente aus dem Alten Reich*, Wiesbaden, 1967.

de ses dirigeants. La prospérité agricole est l'image de l'ordre idéal. Le roi a pour rôle primordial de coordonner les efforts de l'homme avec la bonne volonté des dieux qui rend la nature clémente. Il faut que les Egyptiens coopèrent et chacun est affecté à un travail, reçoit une tâche à accomplir ou détient une part de responsabilité. La participation à l'œuvre commune, selon le règlement royal interprète de la volonté divine, est un principe d'ordre conforme à l'idéal de la Maât. Se soustraire à ce devoir, c'est se mettre automatiquement en infraction. La liste du recto du P. Brooklyn Museum 35.1446 enregistre une série de ces défaillances. L'infraction est un manquement au devoir, la sanction est la confiscation du personnel prêté par l'Etat pour que la tâche soit menée à bien.

La conclusion un peu surprenante à laquelle nous aboutissons au terme de l'étude du texte principal du recto du P. Brooklyn Museum 35.1446, est que ce document n'appartient pas au droit pénal de l'Egypte ancienne mais au système disciplinaire qui régit une organisation socio-économique fondée essentiellement sur la prospérité agricole, et dirigée par l'Etat.